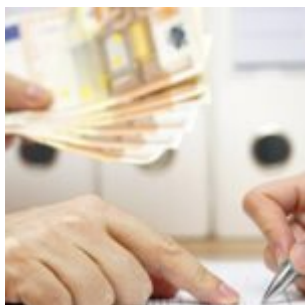


# Associations : comment établir des reçus fiscaux pour vos donateurs ?



© 2022 Les Echos Publishing

Certaines associations, limitativement énumérées par la loi, peuvent délivrer à leurs donateurs, particuliers et entreprises, des reçus leur permettant de bénéficier de réductions d'impôt en contrepartie de leurs dons. Explications.

## Qui peut émettre un reçu fiscal ?

Peuvent remettre des reçus fiscaux les associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Il en est de même, notamment, des associations reconnues d'utilité publique présentant un tel caractère, des associations de bienfaisance et des associations ayant pour activité principale la présentation au public de spectacles et dont la gestion est désintéressée.

**À savoir :** l'association qui doute de sa légitimité à délivrer des reçus peut, via la procédure dite de « rescrit fiscal »,

interroger l'administration sur ce point. La réponse de cette dernière s'impose à l'association et à l'administration.

## Que doit mentionner le reçu ?

L'association n'est pas contrainte d'utiliser le formulaire de reçu établi par l'administration (Cerfa n° 11580\*04). Toutefois, le reçu qu'elle délivre doit comporter toutes les mentions figurant sur ce modèle.

Ainsi, il doit indiquer les informations relatives à l'association bénéficiaire du don (nom, adresse, objet et nature) et au donateur (prénom, nom et adresse) ainsi que la mention de l'article du Code général des impôts prévoyant la réduction d'impôt.

Il doit également préciser le montant du don, sa date, sa forme (acte notarié, don manuel...), sa nature (argent, biens matériels...) et, le cas échéant, son mode de versement (chèque, espèces, virement...).

Le reçu doit être daté et signé par le président, le trésorier ou la personne habilitée à encaisser les versements.

## Un contrôle des reçus

Les agents du fisc peuvent se rendre dans les locaux de l'association afin de vérifier la régularité de la délivrance des reçus. À cette fin, l'association doit conserver, pendant 6 ans après leur date d'établissement, les documents de toute nature utiles au contrôle (documents comptables, registres des dons, copies des reçus fiscaux...).

**Attention** : l'association qui délivre sciemment des reçus alors qu'elle n'en a pas le droit risque une amende dont le taux (applicable sur le montant inscrit sur le reçu) est égal à celui de la réduction d'impôt obtenue par le donateur (par exemple, 66 % ou 75 % pour les particuliers).

